

CRESS Grand Est statuts

PREAMBULE

Une économie qui a du sens

L'Économie Sociale et Solidaire (ESS) est le mouvement social et économique constitué par les entreprises qui se réfèrent, dans leurs statuts et dans leurs pratiques, à un modèle d'entrepreneuriat s'appuyant sur une propriété et une gouvernance collectives, se revendiquant de valeurs de solidarité, de démocratie et d'émancipation de la personne.

Elle apparaît aujourd'hui comme une alternative pertinente, une autre façon de faire de l'économie soucieuse de ses responsabilités sociétales, du partage des richesses qu'elle produit, de la qualité des emplois qu'elle crée, de l'implication des citoyens dans le pilotage des projets. Autant d'exigences qui, pour s'inscrire dans la pérennité, nécessitent d'être performant sur le plan économique.

Historiquement composée d'associations, de coopératives et de mutuelles qui en constituent encore aujourd'hui l'ossature, l'ESS s'est élargie à de nouvelles formes d'entrepreneuriat : économie solidaire, insertion par l'activité économique (IAE), entreprises adaptées et, plus récemment, l'entrepreneuriat social.

Un réseau ancré dans les territoires, au service de l'intérêt général

Fort de la diversité de ses modèles économiques et des initiatives qu'elle permet, l'ESS est aujourd'hui présente dans une grande variété de secteurs d'activité depuis les services aux entreprises et aux personnes jusqu'à l'industrie, en passant par l'agriculture, le commerce ou le bâtiment et sur l'ensemble du territoire national, y compris là où les services publics et les autres entreprises ont disparu aussi bien dans le milieu rural qu'en milieu urbain.

Partie prenante de l'économie comme de la dynamique globale de la société civile, l'ESS contribue à la production et à l'échange de richesses, à l'emploi, au lien social, à l'innovation sociale et organisationnelle et donc à la réponse aux besoins sociétaux. Elle contribue également pleinement à l'économie de proximité et au développement des territoires. Les collectivités territoriales et l'Etat y trouvent un partenaire pour répondre à leurs préoccupations, et plus généralement à celles des citoyens.

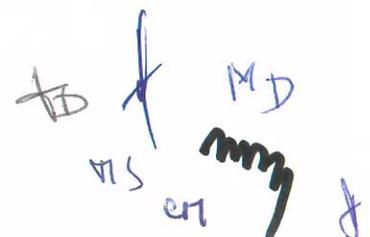
Une définition légale

La Loi du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire définit l'économie sociale et solidaire comme un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine. Les entreprises de l'économie sociale et solidaire répondent aux principes suivants :

- un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices,
- une gouvernance démocratique prévoyant la participation des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise,
- une gestion avec pour objectif principal le maintien ou le développement de l'activité de l'entreprise.

L'économie sociale et solidaire est composée des activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services sous la forme de :

- associations, coopératives, mutuelles, fondations,
- sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les principes de l'économie sociale et solidaire (cf ci-dessus) et recherchent une utilité sociale.



Les CRESS, un réseau au plus près des acteurs

Les Chambres Régionales de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS) se sont constituées, depuis une vingtaine d'années ⁽¹⁾ sur l'initiative des réseaux régionaux de l'économie sociale et solidaire : les associations, les coopératives et les mutuelles. C'est là, leur source de légitimité.

Les CRESS obtiennent avec la loi ESS de 2014 la reconnaissance de leur rôle d'utilité publique. Il ne peut y avoir qu'une seule CRESS par Région.

Elles assurent au plan local la promotion et le développement de l'économie sociale et solidaire. Elles sont constituées des entreprises de l'économie sociale et solidaire et des organisations professionnelles régionales de celles-ci.

Elles sont regroupées au sein d'un Conseil national des Chambres de l'Économie Sociale et Solidaire (CN CRESS), qui soutient, anime et coordonne le réseau des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire et consolide, au niveau national, les données économiques et les données qualitatives recueillies par celles-ci.

La CRESS Grand Est, est issue du rapprochement des CRESS Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, qui ont décidé de se mettre en conformité avec la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et avec l'esprit de la Loi NOTRe. Elles ont travaillé ensemble durant près de deux ans pour construire le projet de création de la CRESS Grand Est.

La CRESS Grand Est peut, si elle le souhaite, créer des antennes territoriales pour répondre à des besoins spécifiques.

Cette volonté a permis notamment la création, le 19 avril 2016, d'une association de préfiguration de la CRESS Grand Est, dont la durée de vie est volontairement limitée au 31 mars 2017 : date limite envisagée pour la création d'une CRESS Grand Est.

STATUTS

ARTICLE 1 : FORME

Il est constitué, entre les personnes morales de droit privé adhérentes aux présents statuts, une association régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ci-après dénommée « CRESS Grand-Est ».

Aux termes de l'article 6 de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, la CRESS Grand Est jouit de plein droit de la reconnaissance d'utilité publique.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'association prend la dénomination suivante :

« Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire Grand Est »

ou

« CRESS Grand Est »

(1) Les CRESS se sont constituées dans la suite des GRCMA (Groupements Régionaux des Coopératives, des Mutuelles et des Associations).

Handwritten notes and signatures:
A vertical line on the left.
A large 'X' with 'TD' and 'NS' written inside it.
A signature 'KD' at the top right.
A signature 'mm' below 'KD'.
A signature 'em' at the bottom center.
A signature 'A' at the bottom right.

ARTICLE 3 : OBJET

La CRESS Grand Est a pour objet d'assister ses membres dans la poursuite de l'objectif d'intérêt général défini dans le préambule des présents statuts.

Elle assure à cet effet, au bénéfice des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sans préjudice des missions des organisations professionnelles, interprofessionnelles ou multi-professionnelles, et des réseaux locaux d'acteurs :

1. la représentation auprès des pouvoirs publics des intérêts de l'économie sociale et solidaire ;
2. l'appui à la création, au développement et au maintien des entreprises ;
3. l'appui à la formation des dirigeants et des salariés des entreprises ;
4. la contribution à la collecte, à l'exploitation et à la mise à disposition des données économiques et sociales relatives aux entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
5. l'information des entreprises sur la dimension européenne de l'économie sociale et solidaire et l'appui à l'établissement de liens avec les entreprises du secteur établies dans les autres États membres de l'Union européenne.

Elle assure la défense des intérêts de ses adhérents et plus généralement, de l'ensemble des acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Elle peut ester en justice aux fins, notamment, de faire respecter par les entreprises de son ressort et relevant du 2° du II de l'article 1er de la loi ESS de 2014, l'application effective des conditions fixées à ce même article.

Dans des conditions définies par un décret d'application de la loi ESS du 31 juillet 2014, elle tient à jour et assure la publication de la liste des entreprises de l'économie sociale et solidaire, au sens des 1° et 2° du II de l'article 1er, qui sont situées dans son ressort.

Elle peut, généralement, faire toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en faciliter le développement, la promotion, ou la réalisation dans le respect des principes de l'économie sociale et solidaire.

La compétence en matière de dialogue et de négociation sociale est du ressort exclusif des syndicats d'employeurs de l'ESS, étant entendu sous ces termes toute forme de concertation, négociation, conduite de projet ou action nécessitant l'articulation entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, dans les domaines régis par les codes du travail et de la sécurité sociale.

La CRESS peut favoriser, par la connaissance qu'elle a des acteurs dans les territoires, les conditions de mise en place d'un dialogue social territorial dans l'économie sociale et solidaire.

La CRESS Grand Est peut, quand cela est pertinent, décliner son action de manière différenciée et adaptée en fonction des réalités des différents territoires qu'elle couvre.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège social de la CRESS Grand Est est fixé :
8 rue Adèle Riton
F-67000 Strasbourg

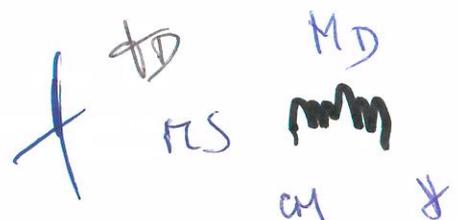
Le siège social pourra être transféré à toute époque par décision du Conseil d'Administration. Cette décision sera ensuite validée par la plus proche Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra décider d'un lieu de siège administratif différent du lieu du siège social.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association CRESS Grand Est est indéterminée.

L'année sociale court du 1^{er} janvier au 31 décembre.



ARTICLE 6 : CONSEIL NATIONAL DES CRESS

La CRESS Grand Est adhère au Conseil National des CRESS.

Son ou sa Président-e, ou à défaut un-e administrateur-trice dûment mandaté-e à cet effet, la représentera au Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DE LA CRESS GRAND EST

La CRESS Grand Est est composée des membres suivants, au titre de l'article 1 de la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire :

- 7.1 - les personnes morales de droit privé constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles relevant du Code de la mutualité ou de sociétés d'assurance mutuelle relevant du Code des assurances, d'associations, de fondations et de fonds de dotation ;
- 7.2-les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions légales et réglementaires quant à la qualité « d'entreprise de l'économie sociale et solidaire », au 2° du II de l'article 1er de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

ainsi que des membres associés :

- 7.3 - les syndicats d'employeurs de l'ESS ;
- 7.4 - les personnes morales de fait regroupant majoritairement des entreprises de l'ESS au sens des 1° et 2° du II de l'article de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Les membres sont regroupés dans les sept collèges suivants :

- Collège n° 1 : « Coopératives » : les structures juridiques régionales de regroupement et entreprises coopératives ;
- Collège n° 2 : « Mutuelles » : les structures juridiques régionales de regroupement et les mutuelles relevant du Code de la mutualité ; les structures juridiques régionales de regroupement et les sociétés d'assurance mutuelle relevant du Code des assurances ;
- Collège n° 3 : « Associations » : les structures juridiques régionales de regroupement et les associations ;
- Collège n° 4 : « Entreprises sociales » : les structures juridiques régionales de regroupement et les sociétés commerciales telles que définies à l'article 7.2, ainsi que les entreprises de l'Insertion par l'Activité Economique, les entreprises solidaires et leurs structures juridiques régionales de regroupement respectives ;
- Collège n° 5 : « Fondations » : les structures juridiques régionales de regroupement et les fondations, les fonds de dotation ;
- Collège n° 6 : « Syndicats d'employeurs de l'économie sociale et solidaire » et leurs structures juridiques de regroupement ;
- Collège n° 7 : « Spécificités régionales » : structures territoriales d'appui à l'ESS (formation, financement, accompagnement...) ou structures informelles (Pôles Territoriaux de Coopération Economique...) ou toute structure de regroupement territorial (pôles territoriaux d'animation de l'ESS...) ne siégeant pas dans d'autres collèges.

Les personnes morales de droit privé de niveau national ou les réseaux peuvent demander leur adhésion à la CRESS Grand Est, dès lors qu'ils n'ont pas d'échelon régional, sous réserve d'avoir, pour les personnes morales de droit privé au moins un établissement, et pour les réseaux au moins un adhérent sur le territoire régional.

Un membre ne peut appartenir, directement ou indirectement, qu'à un seul collège.

ARTICLE 8 : ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

La CRESS Grand Est est composée d'adhérents qui ont pris l'engagement d'acquitter la cotisation annuelle.

Pour faire partie de la CRESS Grand Est, il faut souscrire un bulletin d'adhésion et être agréé par le Conseil d'Administration qui dispose des pouvoirs les plus larges pour accepter ou refuser toute candidature.

Le Conseil d'Administration de la CRESS Grand Est est légitime pour valider le collège d'appartenance de chaque membre. Il tient à jour la liste des membres de la CRESS Grand Est, leur qualité et leur mandat. Il vérifie que les membres continuent de remplir les conditions nécessaires au maintien de leur qualité de membre.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Perdent la qualité de membre :

- 9.1 - les adhérents qui ont notifié leur démission par lettre adressée au Président-e du Conseil d'Administration ;
- 9.2 - les adhérents dont le non-paiement de la cotisation a été constaté ;
- 9.3 - les adhérents qui ne remplissent plus les conditions essentielles d'adhésion à la CRESS Grand Est ou pour tout autre motif grave ;
- 9.4 - les personnes morales dont la disparition, pour quelque cause que ce soit et notamment la dissolution, la fusion et la liquidation, est prononcée.

En cas de contestation, les intéressés pourront être entendus, à effet de fournir des explications dans le respect du principe du contradictoire, par des représentants du Conseil d'Administration dûment mandatés.

La perte de la qualité de membre prend effet, pour l'application des cas visés à l'article 9.2 à la date où le Conseil d'Administration statue, et pour les cas visés à l'article 9.3 à la date à laquelle le Conseil d'Administration prend connaissance de l'événement à l'origine de la perte de la qualité de membre.

Article 10 : PLATEFORMES TERRITORIALES

Par principe, l'ensemble des moyens et activités des trois CRESS actuelles Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine sont transférés à la CRESS Grand Est.

Par exception et à titre transitoire, les CRESS actuelles Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, peuvent si nécessaire, devenir des plateformes territoriales de la CRESS Grand Est dotées d'une personnalité morale ayant pour seule vocation de porter jusqu'à leur terme des conventions déjà existantes qui ne pourraient pas être immédiatement transférées à la CRESS Grand Est.

Les plateformes territoriales ont vocation à disparaître, une fois éteintes ou transférées les conventions qu'elles portent, le 31 décembre 2017.

La CRESS Grand Est désigne un-e adhérent-e référent-e pour chacune des plateformes territoriales chargé-e de l'animer.

ARTICLE 11: ASSEMBLEE GENERALE, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

COMPOSITION

L'Assemblée Générale réunit l'ensemble des membres à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée Générale.

Les adhérents s'y font représenter par une personne dûment mandatée.

Une ou plusieurs personnes, non membres de la CRESS, peuvent être invitées à une Assemblée Générale Ordinaire, en rapport avec l'ordre du jour et en raison de leur qualité ou de leur compétence. Elles ont alors seulement un rôle consultatif et n'ont pas de voix délibérative.

Un adhérent, qui se trouve dans l'impossibilité de se faire représenter par une personne dûment mandatée, a la possibilité de donner pouvoir, représentant son nombre de voix, à un autre adhérent.

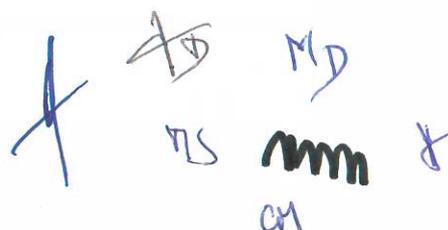
Chaque adhérent ne peut disposer que de deux pouvoirs.

QUORUM

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si cinquante pour cent (50%) des membres de la CRESS Grand Est sont représentés ou ont donné pouvoir.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours.

Aucun quorum n'est requis pour l'Assemblée Générale ainsi convoquée.



REPARTITION DES VOIX

Chaque membre de la CRESS Grand Est se voit attribuer une voix et chaque regroupement dix voix.

Chaque membre de la CRESS Grand Est ayant déclaré être adhérent de l'un des regroupements, tels que spécifiés à l'article 7, membres de la CRESS Grand Est lui attribue une voix supplémentaire.

Les droits de vote sont décomptés en collège et les suffrages exprimés par quantités du nombre de voix imparties au collège divisé par le nombre de voix attribuées aux membres de ce collège.

Les votes au sein des Assemblées Générales sont organisés au prorata des voix accordées à chaque collège, à savoir :

- 120 voix pour le Collège n°1
- 120 voix pour le Collège n°2
- 120 voix pour le Collège n°3
- 120 voix pour le Collège n°4
- 120 voix pour le Collège n°5
- 60 voix pour le Collège n°6
- 60 voix pour le Collège n°7

Les collèges 1 à 5 disposent, dès lors qu'ils comptent au moins dix (10) adhérents, de 120 voix chacun.

Les collèges 6 et 7 disposent, dès lors qu'ils comptent au moins six (6) adhérents, de 60 voix chacun.

Ces seuils s'appliqueront à l'issue d'une période de deux (2) ans qui débutera à compter de l'Assemblée Générale constitutive de la CRESS Grand Est. Pendant une période transitoire de deux ans à compter du vote des statuts, de façon dérogatoire, les collèges pourront être considérés comme constitués quel que soit le nombre de leurs adhérents.

FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, sauf situation exceptionnelle, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées 15 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Ce délai ne s'appliquera pas pour la première Assemblée Générale

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Un compte rendu faisant état des décisions prises est rédigé et est validé par l'Assemblée Générale suivante. Il est co-signé par le-la Président-e et un-e administrateur-trice.

Le-la Président-e préside l'Assemblée Générale.

Le-la Président-e expose la situation morale de la CRESS Grand Est.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, valide le Règlement Intérieur ou ses modifications, et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la CRESS Grand Est, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des voix de l'Assemblée Générale, la voix du-la Président-e est prépondérante.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule à même de se prononcer sur la modification des statuts et la dissolution de la CRESS Grand Est. Elle peut être convoquée sur tout autre sujet exceptionnel sur proposition du tiers au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, excepté pour ce qui concerne la modification des statuts et la dissolution.

En cas d'égalité des voix de l'Assemblée Générale Extraordinaire, la voix du-de la Président-e est prépondérante.

CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées 15 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Ce délai ne s'appliquera pas pour la première Assemblée Générale Extraordinaire.

QUORUM

Un adhérent, qui se trouve dans l'impossibilité de se faire représenter par une personne dûment mandatée, a la possibilité de donner pouvoir représentant son nombre de voix, à un autre adhérent du même collège. Chaque adhérent ne peut disposer que d'un pouvoir.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si Cinquante pour cent (50%) des membres de la CRESS Grand Est sont représentés ou ont donné pouvoir.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours.

Aucun quorum n'est requis pour l'Assemblée Générale Extraordinaire ainsi convoquée.

MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés, après consultation et avis de la commission "ad hoc" nationale, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Cette disposition ne s'appliquera pas pour la première assemblée générale extraordinaire.

DISSOLUTION

La dissolution de la CRESS Grand Est ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation du passif et de l'actif de la CRESS Grand Est.

L'Assemblée Générale attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues ou à tout établissement qu'elle décidera à l'exception des membres de la CRESS Grand Est.

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION

La CRESS Grand Est est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq (5) administrateurs-trices au moins et trente sept (37) au plus.

La répartition des sièges au sein du Conseil d'Administration est réalisée par collège.

Les collèges pleinement constitués (c'est-à-dire ayant au moins 10 membres) 1 à 5 élisent six (6) personnes morales administratrices titulaires et six (6) suppléant-e-s au maximum.

Les collèges 6 et 7 pleinement constitués (c'est-à-dire ayant au moins 6 membres) élisent trois (3) personnes morales administratrices titulaires et trois (3) suppléant-e-s au maximum.

Si ces seuils ne sont pas atteints, chaque collège ne pourra proposer qu'un-e administrateur-trice par tranche de deux (2) adhérent-e-s dans la limite du nombre d'administrateurs-trices imparti au collège.

ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les adhérents personnes morales élus au Conseil d'Administration, en tant que titulaire désignent leur représentant-e, personne physique pour une durée maximale équivalente à trois mandats, seul-e habilité-e à délibérer, sans possibilité de délégation.

C'est l'adhérent personne morale qui est représenté au Conseil d'Administration, il peut, à tout moment et en justifiant les circonstances auprès du Conseil d'Administration changer son-sa représentant-e. Les adhérents personnes morales sont élus pour trois (3) ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Un-e représentant-e des salarié-e-s élu-e par ces derniers pour un an (renouvelable) siège au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les fonctions d'administrateur-trice cessent par la démission, la fin du mandat, la perte de la qualité de membre de la CRESS Grand Est, l'absence du représentant de l'adhérent, non excusée, à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, la révocation par l'Assemblée Générale et à la dissolution de la CRESS Grand Est.

En cas de vacance, chaque collège pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres par cooptation. Le remplacement définitif intervient à la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs du ou des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Des personnes qualifiées peuvent être associées aux travaux de la CRESS Grand Est dans des comités ad hoc (conseil scientifique, comité stratégique d'experts, comité de pilotage...) ou aux instances de gouvernance de la CRESS Grand Est, sans voix délibérative, de manière temporaire ou permanente.

D'une manière générale et dans le respect du cadre légal, le Conseil d'Administration se devra de tendre vers une parité femme – homme ainsi que vers une représentation des différents territoires de la région Grand Est.

FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son Président-e aussi souvent que l'intérêt de la CRESS Grand Est l'exige et au moins deux fois par an ou sur la demande d'au moins le tiers de ses membres.

Un délai de 10 jours sépare l'envoi de la convocation avec proposition d'ordre du jour, qui peut être réalisée par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve, de la date de réunion. Il est tenu un procès-verbal des séances.

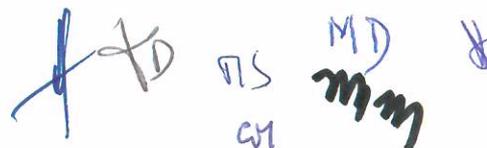
Ce délai ne s'appliquera pas pour le premier conseil d'administration.

La présence d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des suffrages, la voix du Président-e est prépondérante.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations qui entrent dans l'objet de la CRESS Grand Est et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ou au Président-e par des dispositions expressees.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.



ARTICLE 14 : BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de 9 membres au moins dont au minimum :

- un-e Président-e ;
- un-e Vice-Président-e ;
- un-e Secrétaire Général-e ;
- un-e Trésorier-e

Le bureau est renouvelé tous les trois ans. Les membres du bureau ne sont rééligibles successivement que deux (2) fois dans les mêmes fonctions.

Il est souhaitable de rechercher un équilibre entre les collègues.

D'une manière générale et dans le respect du cadre légal, le Bureau se devra de tendre vers une parité femme – homme.

Si la représentation au Conseil d'Administration se fait au nom d'une personne morale, la représentation au Bureau est attachée à une personne physique. En cas de vacance de poste au Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement par un nouveau vote. La fin de mandat de la personne nouvellement désignée prend effet à la date préalablement fixée pour la personne remplacée.

ARTICLE 15 : RESSOURCES

Les ressources de La CRESS Grand Est se composent :

- des cotisations ou inscriptions de ses membres telles que validées par l'Assemblée Générale sur la base du barème établi en commun au sein du CNCRESS ;
- des aides notamment financières qui peuvent être mises à la disposition de la CRESS Grand Est par toute personne physique ou morale ;
- du revenu de ses biens et de ses prestations ;
- des subventions de l'Europe, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- des ventes faites aux membres ;
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements.

ARTICLE 16 : JUSTIFICATION DE L'UTILISATION DES RESSOURCES

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un budget prévisionnel, un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Les autorités compétentes sont tenues informées de l'importance et de l'utilisation des sommes éventuellement recueillies au titre des cotisations ouvrant droit à l'exonération fiscale prévue par les dispositions légales et réglementaires, ainsi que de l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 17: REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur qui est communiqué à la commission « ad hoc » nationale du CN CRESS sur sa conformité avec les statuts, et après avis favorable, est validé par l'Assemblée Générale.

Il précise les conditions d'application des présents statuts.

Les modifications au règlement intérieur sont soumises à la même procédure. Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de la CRESS Grand Est.



ARTICLE 18 : RESPONSABILITE DES MEMBRES ET ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de la CRESS Grand Est répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs-trices ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

ARTICLE 19 : COMPETENCE

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant la CRESS Grand Est est celui du ressort dans lequel la CRESS Grand Est a son siège social.

ARTICLE 20 : FORMALITES – REGISTRE

Toutes modifications des statuts seront déclarées à l'administration et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

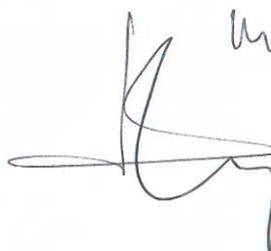
Le-la Président-e remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

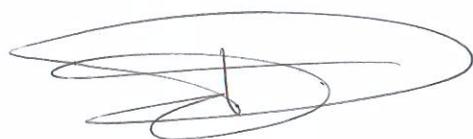
Ces statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2017 à Tomblaine.



M SEVERIS



Michel BETHU



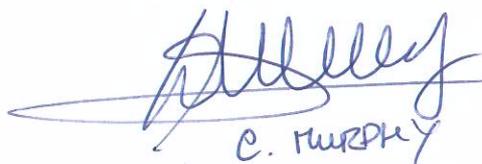
D. DUBOIS



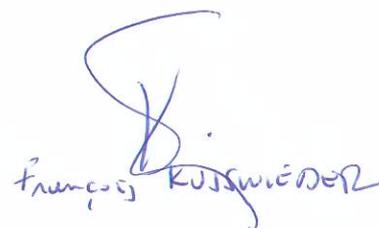
MM MANCOURT



F. DECK



C. MURPHY



François KUISWIEDER

